4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	138	865		
Dr	Α			

Audience du 11 juillet 2019 Décision rendue publique par affichage le 22 novembre 2019

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 15 mai 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Jura de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en chirurgie urologique.

Par une décision n° 17-11 du 22 janvier 2018, la chambre disciplinaire de première instance a :

- 1° rejeté cette plainte ;
- 2° condamné M. B au paiement d'une amende pour recours abusif de 100 euros ;
- 3° mis à sa charge une somme de 500 euros à verser au Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 31 janvier et 15 février 2018,

- M. B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :
- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° d'ordonner une expertise ;
- 3° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A;
- 4° de lui allouer une indemnité en réparation des préjudices subis.

Il soutient que le Dr A :

- a établi un diagnostic erroné faute d'avoir procédé à une palpation approfondie de son testicule gauche ;
- s'est emportée contre lui parce qu'il avait mis en doute son diagnostic.

Par un mémoire, enregistré le 30 mars 2018, le Dr A conclut :

- 1° au rejet de la requête ;
- 2° à ce que soit mis à la charge de M. B le versement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par un mémoire, enregistré le 10 avril 2018, M. B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Par un mémoire, enregistré le 11 mai 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée à M. B.

Par des courriers du 14 mai 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur des moyens relevés d'office par le juge, tirés de l'irrecevabilité, d'une part, des conclusions du Dr A tendant à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée à M. B dès lors que cette faculté constitue un pouvoir propre du juge, d'autre part, des conclusions de M. B tendant à l'indemnisation des préjudices subis, qui ne peuvent être utilement présentées à la juridiction ordinale.

Par une ordonnance du 9 mai 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 13 juin 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 juillet 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Mordefroy pour le Dr A, absente.

Me Mordefroy a été invité à reprendre la parole en dernier.

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, le 29 mars 2017, M. B a été reçu en consultation par le Dr A, qualifiée spécialiste en chirurgie urologique, à la polyclinique ABC. Après un interrogatoire, l'étude du dossier, comprenant de nombreux examens prescrits par différents urologues précédemment consultés par le patient pour la même pathologie, et un examen clinique complet, le Dr A a estimé que M. B ne présentait aucune pathologie et refusé de lui prescrire le traitement que celui-ci réclamait. Devant l'attitude agressive du patient, le Dr A lui a intimé l'ordre de sortir de son cabinet et signifié qu'elle refuserait, à l'avenir, de lui prodiguer ses soins. M. B a déposé plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté de l'ordre des médecins. Il relève appel de la décision du 22 janvier 2018 par laquelle cette juridiction a rejeté sa plainte et lui a infligé une amende pour recours abusif.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

2. M. B se borne, en cause d'appel, à réitérer l'argumentation soumise à la juridiction de première instance. Il y a lieu, par adoption des motifs des premiers juges, et sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise sollicitée, de rejeter sa requête.

#### Sur les conclusions indemnitaires :

3. La juridiction disciplinaire est incompétente pour connaître de telles conclusions qui ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

#### Sur l'amende pour recours abusif :

- 4. Il résulte de l'instruction que la plainte de M. B présentait un caractère abusif. C'est à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé, pour ce motif, l'amende prévue par les dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable devant la juridiction ordinale par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique.
- 5. Les conclusions du Dr A tendant à ce que la chambre disciplinaire nationale inflige en appel à M. B une amende au titre de ces dispositions sont en revanche irrecevables, s'agissant d'un pouvoir propre du juge.

#### Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de M. B une somme de 2 000 euros à verser au Dr A à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La requête de M. B, ensemble les conclusions du Dr A tendant à l'infliction d'une amende pour recours abusif, sont rejetées.

<u>Article 2</u>: M. B versera au Dr A une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Jura de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mme le

Dr Gros, MM. Les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres. Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Alain Seban Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.